



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour l'administration
Service d'infrastructure de la défense**

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE FORT-de-FRANCE**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C C A P
Maître de l'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Conducteur d'opération
Direction d'Infrastructure de la Défense de Fort-de-France Morne Desaix – BP 614 – 97261 FORT-de-FRANCE Cedex
OBJET DU MARCHÉ
MARTINIQUE (972) – FORT-de-FRANCE – Morne Desaix – Construction d'un Bâtiment Cadre Célibataires (BCC) 40 places

Annexe n° 1 : guide d'utilisation SUBCLIC

Annexe n° 2 : arrêté du 19 mai 2020

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ	5
1.2 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.....	5
1.2.1 Lots	5
1.2.2 Tranches	5
1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURE DE SÉCURITÉ – CONFIDENTIALITÉ	5
1.3.1 Obligation de confidentialité.....	5
1.3.2 Mesures de sécurité.....	6
1.3.2.1 Contrôle nominatif	6
1.3.2.2 Contrôle d'accès	6
1.3.2.3 Horaires de travail particuliers	6
1.3.2.4 Identification des salariés employés sur le chantier – Port d'un badge	6
2. INTERVENANTS.....	6
2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE	6
2.2 MAÎTRE D'ŒUVRE	6
2.3 TITULAIRE	7
2.4 CONTRÔLE TECHNIQUE (CT)	7
2.5 COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)	7
2.6 MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	7
2.7 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	7
2.8 FACILITATEUR	7
2.9 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	8
2.9.1 Communication au titulaire.....	8
2.9.2 Formes des notifications et informations.....	8
2.9.3 Communication du titulaire.....	8
2.9.4 Obligations d'informations relatives au titulaire.....	8
2.10 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	9
3. CONDITION PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION	9
3.1 CLAUSES SOCIALES.....	9
3.1.1 Publics éligibles.....	9
3.1.2 Facilitateur	10
3.1.3 L'objectif d'insertion	10
3.1.4 Globalisation des heures d'insertion	11
3.1.5 Sous-traitance	11
3.1.6 Comptabilisation des heures de formation	12
3.1.7 Respect de la réglementation RGPD.....	12
3.1.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion	13
3.1.9 Difficultés éventuelles de réalisation.....	13
3.2 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	13
4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	14
4.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	14
4.2 LANGUE	14
4.3 PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	15
5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	15
5.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	15
5.2 DEMANDES DE PAIEMENT MENSUEL	15
5.2.1 Mise en garde du titulaire	16
5.3 LES PRIX	16
5.3.1 Contenu des prix.....	16
5.3.2 Variations de prix	17

5.3.3	<i>Mois d'établissement des prix</i>	17
5.3.4	<i>Choix des index de référence</i>	17
5.3.5	<i>Modalités de variation des prix</i>	18
5.3.6	<i>Application de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	18
6.	AVANCE	18
6.1	MODALITES DE CALCUL DE L'AVANCE	18
6.2	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE	18
6.3	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	19
6.4	L'AVANCE VERSEE AUX SOUS-TRAITANTS	19
6.4.1	<i>Calcul du montant de l'avance</i>	19
6.4.2	<i>Versement de l'avance</i>	19
6.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	20
6.5.1	<i>Groupement : Paiement des membres du groupement</i>	20
6.5.2	<i>Paiement des sous-traitants</i>	20
6.5.3	<i>Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)</i>	20
6.5.4	<i>Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct</i>	20
7.	RETENUE DE GARANTIE	21
8.	DURÉE(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	22
8.1	DUREE (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	22
8.2	PROLONGATION DUREE D'EXECUTION	22
8.3	PENALITES – PRIMES D'AVANCE	23
8.3.1	<i>Pénalités</i>	23
8.3.1.1	<i>Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion</i>	24
8.3.1.2	<i>Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale</i>	24
8.3.2	<i>Primes d'avance</i>	24
8.4	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360	24
8.4.1	<i>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail</i>	24
9.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	25
9.1	PIQUETAGE GENERAL	25
9.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	25
9.3	OUVRAGES NON REPERES	26
9.4	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	26
9.4.1	<i>Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt de matériaux</i>	26
9.4.2	<i>Qualité des matériaux et produits</i>	26
9.4.3	<i>Vérification qualitative et quantitative, essais et épreuves des matériaux et produits</i>	26
9.4.4	<i>Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</i>	26
10.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	26
10.1	PERIODE DE PREPARATION	26
10.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	27
10.1.2	<i>Par les soins du titulaire</i>	27
10.1.3	<i>Documents soumis au visa du maître d'œuvre</i>	27
10.1.4	<i>Documents non soumis au visa du maître d'œuvre</i>	27
10.2	ÉCHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PV D'AGREMENT	28
10.3	PLAN D'EXECUTION – NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL	28
10.4	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	28
10.4.1	<i>Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent</i>	28
10.4.2	<i>Mise à disposition des énergies</i>	28
10.4.3	<i>Sécurité, hygiène du chantier et mesures d'ordre</i>	28
10.4.3.1	<i>Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone</i>	29
10.4.4	<i>Mesures de sécurité particulières</i>	29
10.4.5	<i>Signalisation des chantiers</i>	29
10.4.6	<i>Lutte contre le travail dissimulé</i>	29

10.4.7	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	29
10.4.8	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	29
10.4.9	Emploi d'explosifs.....	30
10.4.10	Travaux d'électricité.....	30
10.5	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	30
10.6	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX	30
11.	CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	30
11.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	30
11.2	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	30
11.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE (RECEPTION PARTIELLE).....	30
11.4	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	31
11.5	GARANTIES PARTICULIERES.....	31
11.5.1	Délai de garantie.....	31
11.5.2	Garantie particulière	31
12.	CERTIFICAT DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)	31
13.	MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE	31
13.1	MODIFICATION DU MARCHE	31
13.2	RESILIATION DU MARCHE	31
13.2.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	32
14.	DIFFERENDS – LITIGES – VOIE DE RECOURS.....	32
14.1	DIFFERENDS ET LITIGES	32
14.2	VOIE DE RECOURS.....	32
14.3	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFERENDS.....	33
15.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	33

SUIVI DES MODIFICATIONS			
N° version	Date de modification	Article modifié	Nature de la modification

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de Construction d'un Bâtiment Cadres Célibataires (BCC) 40 places.

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant : MARTINIQUE (972) – FORT-de-FRANCE – Morne Desaix.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Les travaux sont répartis en 5 lots définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

N° du lot	Objet
1	Gros œuvre y compris installation Chantier – Charpente bois – Carbets – Couverture – Etanchéité & Bardages – Revêtements sols et murs
2	Menuiseries Extérieures – serrurerie Menuiseries intérieures cloisons – plafonds – Agencements & Ameublement des chambres
3	Plomberie – Ventilation – ECS – Climatisation – Electricité
4	Peinture intérieure / extérieure
5	VRD & Espaces verts

1.2.2 Tranches

Sans objet.

1.3 Travaux intéressant la défense – Mesure de sécurité – Confidentialité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.3.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.3.2 Mesures de sécurité

1.3.2.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit être complétée pour chaque personnel par une photocopie lisible recto verso de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou celle de la carte de séjour pour les ouvriers étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D. 1221-23 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2.2 Contrôle d'accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

1.3.2.3 Horaires de travail particuliers

Le titulaire devra respecter les horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00.

Lorsqu'une entreprise veut appliquer des heures d'embauchées et de débauchées différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail (travaux le samedi).

1.3.2.4 Identification des salariés employés sur le chantier – Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle (fournie par son employeur) sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

2. INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

État – Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Monsieur le Directeur d'Infrastructure de la Défense de FORT-de-FRANCE

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement **LORENZO ARCHITECTURE (Mandataire) / EGIS BATIMENTS Antilles-Guyane / SOLENER** qui est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Cette mission est sans étude d'exécution des ouvrages. Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) est à la charge des entreprises.

2.3 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.4 Contrôle technique (CT)

La mission CT, définie par l'article L111-23 du code de la construction et de l'habitation, est assurée par :

QUALICONSULT SECURITE

20 Lotissement "La Sérénité"

17 allée Colombes,

97224 DUCOS

Téléphone : 05 96 38 89 59 courriel : gcs.domtom@qualiconsult.fr

2.5 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

2.6 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission SPS est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,

Immeuble Equinoxes — Bât B, 12 rues des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade,

97 200 FORT DE FRANCE

2.7 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Le titulaire du contrat OPC est :

SEBA EXPERTS Antilles,

RDC Bâtiment SYNERGIE, Z.I. Californie 2

97232 LE LAMENTIN

2.8 Facilitateur

Nom du facilitateur : Madame P. SAINTE-ROSE

Immeuble les Cascades III Place F. Mitterrand

97200 FORT DE FRANCE

Téléphone : 0596 617147 / 0696 752069

Courriel : patrice.sainte-rose@cacem-mq.com

2.9 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1.1 du CCAG/TRAVAUX.

2.9.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) sont notifiés par le maître d'œuvre par courriel. Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, le titulaire destinataire du courrier devra impérativement accuser réception par retour de mail.

Les autres échanges se font via le profil acheteur PLACE.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur d'infrastructure de la défense de Fort de France ou son représentant.

2.9.2 Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS.

Les avenants sont **signés électroniquement** par les différentes parties (titulaire, acheteur) puis notifiés par la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

2.9.3 Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par mail : didfdf-divadm.contact.fct@def.gouv.fr ou dany.chenet@intradef.gouv.fr

2.9.4 Obligations d'informations relatives au titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale et à l'adresse du siège ;
- le capital social ou ses détenteurs ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

2.10 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le Pouvoir Adjudicateur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B3 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3. CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION

3.1 Clauses sociales

Le Ministère des Armées, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Cette démarche d'insertion est exigée pour les lots 1 à 4 (le lot n° 5 : « VRD espace vert » n'est pas concerné)

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'articles 20.1 du CCAG travaux.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché

3.1.1 Publics éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

3.1.2 Facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique – CACEM dont les coordonnées figurent à l'article 2.8 du présent CCAP.

3.1.3 L'objectif d'insertion

Le titulaire s'engage sur la durée du marché à réserver un volume horaire d'insertion suivant aux personnes relevant des publics éligibles :

N° du lot	Objet	Nombre d'heure d'insertion
1	Gros œuvre y compris installation Chantier – Charpente bois – Carbets – Couverture – Etanchéité & Bardages – Revêtements sols et murs	1 505 H
2	Menuiseries Extérieures – serrurerie Menuiseries intérieures cloisons – plafonds – Agencements & Ameublement des chambres	840 H
3	Plomberie – Ventilation – ECS – Climatisation – Electricité	525 H

4	Peinture intérieure/extérieure	140 H
5	VRD & Espaces verts	Non concerné

En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), à une entreprise de travail temporaire.
- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance
- Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

3.1.4 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, émanant d'un ou plusieurs acheteurs mobilisant le même guichet unique clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

3.1.5 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

3.1.6 Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

3.1.7 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél dpd@cacem-mq.com ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Immeuble Les Cascades III – Place François Mitterrand- BP 407 97204 FORT DE FRANCE cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3.1.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4.3 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les tous les mois, et avant le 15 du mois suivant.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : *date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.* » traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :
 - le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaire, à destination de l'acheteur ;
 - Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

3.1.9 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

3.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP.

En complément de l'article 7 du CCAG travaux, le correspondant « Environnement et gestion des déchets » est le garant du respect des exigences du CCTP en matière d'environnement. Son rôle est défini à l'article 2 de l'annexe 12 du Cahier des Dispositions Générales Communes. Il fournit l'ensemble des documents conformément à l'article 2 de l'annexe 12 du Cahier des Dispositions Générales Communes avant la fin de la période de préparation des travaux prévue à l'article 10.1 du CCAP.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément à l'article 8.3.1.2 du CCAP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissant. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles. L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

- **L'Acte d'Engagement** (formulaire ATTR1), son annexe n° 1 et ses annexes éventuelles indiquant la nature et le montant des prestations données en sous-traitance établis postérieurement à la notification du marché ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF)
- **La lettre de notification** ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières** (CCAP) et ses annexes ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- **Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales** (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- **Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés** (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- **Le mémoire technique du titulaire** comprenant notamment le SOGED ;
- Le tableau des marques.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

Le certificat de cessibilité de créance (NOTI6) lui sera alors délivré. Celui-ci remplace la copie de l'original du marché public revêtu de la mention « exemplaire unique » prévue à l'article R. 2191-46 du CCP.

5. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants déclarés à la signature du contrat.

La signature du projet de décompte vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

5.2 Demandes de paiement mensuel

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG/TRAVAUX.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte sur lequel figure le montant des travaux à payer tel qu'arrêté à la fin du mois précédent, ce montant étant établi à partir des « prix initiaux » figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations.

Le projet de décompte ou la facture sont adressés au maître d'œuvre par le **biais du portail chorus** pro conformément au modèle joint au dossier de consultation ou remis lors de la première réunion de chantier. Les informations listées ci-dessous figureront obligatoirement sur le projet de décompte ou la facture **sous peine de rejet** :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- la raison sociale du titulaire, sa forme juridique, son capital social ;
- l'adresse du titulaire ;
- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- les références du marché, n° d'engagement juridique (EJ) du marché indiqué dans la lettre de notification ;
- la désignation du payeur : DRFIP Martinique ;
- le n° du service exécutant (code SE) : D04114W972 ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture comporte en outre les numéros SIRET :

- du titulaire ou le cas échéant, celui de l'établissement principal ;
- du maître d'ouvrage : 110002011 00044.

Dans le cas où le RIB serait différent de celui mentionné dans l'acte d'engagement, le projet de décompte ou la facture devra être impérativement accompagnée du nouveau RIB du titulaire (ou du RIB de l'établissement principal)

Le projet de décompte ou la facture est déposé sur le portail chorus-pro onglet factures travaux à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

5.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du maître d'œuvre, pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter un problème.

5.3 Les prix

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

5.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserves que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	30 m/s	Par pointes
Pluie	50 mm/jour	Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période
Température	Supérieure ou égale à +33° C	10 jours consécutifs ou avis technique de mise en œuvre

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météo de Fort de France (972).

- en prenant en compte l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux seront exécutés ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère de la défense.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG travaux complété le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

5.3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.3.3 Mois d'établissement des prix

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur et prend en compte le mois de remise des offres indiqué dans les documents de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.4 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Lot n° 1 : Gros œuvre y compris installation chantier –Charpente bois – carbets – couverture – étanchéité et bardages – revêtements sols et murs

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
BT06	Ossature, ouvrage en béton armé	001710952

Lot n° 2 : Menuiseries extérieures – serrurerie – menuiseries intérieures cloisons – plafonds – agencements et ameublement des chambres

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	001710976

Lot n° 3 : Plomberie – ventilation – ECS – climatisation - électricité

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	001710972
BT47	Electricité	001710979

Lot n° 4 : Peinture intérieure / extérieure

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
BT46	Peinture, teinture, revêtements muraux	001710978

Lot n° 5 : VRD et espaces verts

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	001710997

L'index BT publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index et consultables sur le site www.insee.fr et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

5.3.5 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + [0,875 \times (I_n / I_0)]$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée. La révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

6. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'option applicable pour le versement de l'avance est l'option A définie à l'article 10.1 du CCAG/TRAVAUX.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Il indique à la rubrique B5 de l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « OUI », le titulaire refuse le versement de l'avance. En cochant la case « NON », le titulaire accepte le versement de l'avance.

6.1 Modalités de calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

En application de l'article R. 2191-8, l'acheteur peut porter le taux de l'avance au-delà de 30 %. Dans ce cas, le versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.

6.2 Modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article R. 2192-24 du CCP, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

6.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

En application de l'article R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC du marché, à la première demande de paiement.

En application de l'article R. 2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sur la totalité du montant du marché, sous-traite une part de ce marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement anticipé d'une partie de l'avance perçue sur la totalité du marché par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (DC4), sans le respect de la règle de l'avancement de 65 % d'exécution des travaux.

6.4 L'avance versée aux sous-traitants

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

6.4.1 Calcul du montant de l'avance

Dès lors qu'un sous-traitant demande le paiement d'une avance, le versement de celle-ci a une incidence sur le montant de l'avance du titulaire.

L'assiette de l'avance du titulaire constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance sont déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées doit être remboursé, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.4.2 Versement de l'avance

Le versement de l'avance intervient dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant veille à indiquer sur ce dernier, s'il refuse ou non le versement de l'avance. Par défaut il est réputé y renoncer.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

Modalité de récupération de l'avance.

La récupération de l'avance se fait suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif. Elle s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les conditions suivantes :

- Dans le cas de paiements fractionnés, la récupération s'opère dès la première facture mensuelle. Elle est calculée au prorata de la durée des travaux à exécuter.
- Dans le cas de paiement unique, la récupération de l'avance s'opère sur le montant de la facture.

6.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

6.5.2 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le montant sous-traité est < à 10 % du montant HT du marché, le sous-traitant n'aura pas le droit au paiement direct. L'entrepreneur principal (titulaire) devra se porter garant et produire une caution personnelle et solidaire du montant sous-traité.

Si le titulaire n'est pas en mesure de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée afin d'assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente à l'agrément, il pourra, sous conditions ci-dessous, être réputé avoir produit la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Dans ce cas, l'agrément des conditions de paiement par le RPA pourra se faire sur présentation de justifications transmis par le titulaire permettant d'évaluer l'incapacité réelle à produire une caution personnelle et solidaire.

6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

Le cadre de facturation à utiliser est A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;

Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;

Dans le bloc « destinataire de la facture » :

SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;

Code service : D04114W972 ;

Dans le bloc « références » :

N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc. c'est le numéro de l'engagement juridique (n° EJ) ;

Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint :

Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,

Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

7. RETENUE DE GARANTIE

Concernant le lot n° 1, une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 5% du montant du marché ou de 3% pour les PME conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

Les titulaires des lots n° 2 à 5 sont dispensés de constituer une retenue de garantie.

8. DURÉE(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

8.1 Durée (s) d'exécution des travaux

La durée d'exécution globale des travaux est de 17 mois.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation de 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service, commune à tous les lots et non comprise dans la durée d'exécution.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, La décomposition de la durée d'exécution des travaux pour chaque lot est la suivante :

LOT	Durée d'exécution des travaux
Lot n° 1	13 mois
Lot n° 2	7 mois
Lot n° 3	12 mois
Lot n° 4	3 mois
Lot n° 5	13 mois

Chaque lot commence à l'émission de l'ordre de service en prescrivant le début.

8.2 Prolongation durée d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation de la durée d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 14 jours.

L'entrepreneur dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par tout moyen écrit (message électronique...)

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché. Elles ne peuvent pas concerner des travaux réalisés à l'intérieur de locaux mis hors d'eau ou hors d'air. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/ TRAVAUX, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	30 m/s	Pointes
Pluie	50 mm/jour	Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période
Température	Supérieure ou égale à +33° C	10 jours consécutifs ou avis technique de mise en œuvre

En cas de cyclone, la prolongation de délai sera automatique selon le nombre de jours classés en rouge et violet.

8.3 Pénalités – Primes d'avance

8.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, notifié par OS.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG travaux les dispositions d'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

<u>Période de préparation à l'exécution des travaux :</u>	
➤ En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires	➤ 150 € HT par jour et par document
➤ Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.)	➤ 150 € HT par jour et par document
<u>En cours d'exécution :</u>	
➤ Retard dans l'exécution des travaux	➤ 1/1000 pour les autres lots
➤ Retard dans la remise des projets de décompte mensuel	➤ 100 € HT par jour
➤ Retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre	➤ 150 € HT par jour
➤ Réunion de chantier	➤ 150 € HT par absence
➤ Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier	➤ 150 € HT par jour pour chaque infraction constatée
➤ Travaux en dehors des zones autorisées sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne	➤ 150 € HT par jour ou nuit pour chaque infraction constatée
➤ Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites, pour jour calendaire et infraction constatée	➤ 300 € HT par jour pour chaque infraction constatée
➤ Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	➤ 300 € HT par jour pour chaque infraction constatée
➤ Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	➤ 150 € HT par jour
➤ Retard dans la prévue présentation chantier des échantillons de matériaux et matériels de constructions	➤ 150 € HT par jour
<u>En fin de travaux :</u>	
➤ Retard pour la remise du DOE lors des opérations préalables de réception	➤ 500 € HT par jour, à laquelle s'ajouterait une réfaction de 5 000 € HT en cas de non remise du document
➤ Retard pour la remise du décompte final	➤ 100 € HT par jour
➤ Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	➤ 150 € HT par jour ➤ En plus de l'application de l'article 37.2 du CCAG travaux

➤ Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public	➤ 150 € HT par jour
---	---------------------

8.3.1.1 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
➤ Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	➤ 2 fois le taux horaire du secteur considéré
➤ Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	➤ 150 € par absence
➤ Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	➤ 150 € par document non transmis

8.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure, une pénalité de 150 € pour chaque manquement à la clause environnementale définie au présent CCAP.

En complément de l'article 19 du CCAG travaux, le titulaire en infraction aux règles régissant la gestion des déchets encourt, sur constatation du maître d'œuvre, avec mise en demeure préalable restée sans effet, les pénalités suivantes :

- Pénalité forfaitaire de 150 € HT pour non-remise des documents au titre du marché (SOGED définitif, PRE définitif, BSD, bon de pesé...) dans un délai de 20 jours calendaires après la réception du chantier. Cette pénalité augmente de 300 € HT par semaine de retard au-delà des 20 jours calendaires.
- Pénalité pour non tri des déchets de 150 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée après constat du MOE.

8.3.2 Primes d'avance

Sans objet

8.4 Dispositif de vigilance avec approval 360

8.4.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu au respect des lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;
- son numéro unique d'identification conformément à l'article R 2143-9 du CCP ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://manager.aprovall.com/>

PRESENTATION DU DISPOSITIF Aprovall 360

La plateforme sécurisée Aprovall 360 permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connecté aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteur de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le candidat n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <https://manager.aprovall.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ses documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux.

9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire du lot n° 1 et 5 contradictoirement avec le maître d'œuvre.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

9.3 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

9.4 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

9.4.1 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt de matériaux

Sans objet.

9.4.2 Qualité des matériaux et produits.

Par application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété. Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatif, pour le premier, au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et, pour le second, aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

En complément de l'article 23 du CCAG/TRAVAUX, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

9.4.3 Vérification qualitative et quantitative, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/TRAVAUX et du CCTG/TRAVAUX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées sur le chantier par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage. S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau.

9.4.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

10. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

10.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

10.1.2 Par les soins du titulaire

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

10.1.3 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.3.2.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéas du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

10.1.4 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels pendant la période de préparation, comme défini au 1.3.2.1 ci-dessus ;
- établissement et remise au maître d'œuvre du planning d'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG/TRAVAUX ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/TRAVAUX et énumérés dans le CCTP.
- les autres documents prévus au CCTP seront fournis, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service :
 - établissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG/TRAVAUX à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps. Cette obligation est applicable à chaque cotraitant et sous-traitant.
 - établissement du plan d'installation de chantier et du plan d'hygiène et de sécurité en respectant les mesures prévues dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;

- établissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.2 du CCAG/TRAVAUX (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement).

10.2 Échantillons – notices techniques – PV d'agrément

Les échantillons, les notices techniques et PV d'agrément seront fournies sur demande du maître-d'œuvre (MOE) dans un délai de 15 jours.

10.3 Plan d'exécution – Note de calculs – Etudes de détail

Visé par le Maître d'œuvre dans un délai de 15 jour prévu au titre de l'opération.

10.4 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

10.4.1 Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent

Il est mis à la disposition gratuitement de l'entrepreneur, un emplacement pour l'installation de chantier et dépôts de déchets.

Les emplacements mis à disposition gratuitement pour installations de chantier doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

10.4.2 Mise à disposition des énergies

* Eau : Fourniture gratuite avec mise en place de compteur de comptage

* Electricité : Fourniture gratuite avec mise en place d'un comptage, point de raccordement : TGBT 743 et bilan de puissance de l'installation électrique de chantier à fournir.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune autre prestation.

10.4.3 Sécurité, hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et s'engage à se conformer des dispositions qui figurent dans l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures telles qu'elles figurent dans :

- l'**arrêté du 19 mai 2020** relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

A - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

B - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

C- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de l'**arrêté du 19 mai 2020** relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

10.4.3.1 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de pré alerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier et notamment :

- arrimage des installations de chantiers et des éventuels locaux provisoires,
- sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux,
- sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation,
- sécurisation des zones de chantier.

10.4.4 Mesures de sécurité particulières

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère des armées, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement :

- **Chef de l'organisme utilisateur :** Forces Armées aux Antilles
- **Médecin de prévention du site :** Médecine du travail

10.4.5 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire, et celle dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service lui ayant passé la commande.

10.4.6 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

10.4.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG/TRAVAUX sont seules applicables.

10.4.8 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

10.4.9 Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

10.4.10 Travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil U.T.E.C. 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention

10.5 Gestion des déchets de chantier

Par dérogation aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG travaux, aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés à l'article 12 de l'annexe 12 du Cahier des Dispositions Générales Communes.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

10.6 Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour de la réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dont le contenu est précisé à l'article 3.22 du Cahier des Dispositions Générales Communes.

Le retard ou l'absence de remise de la totalité de ces documents fera l'objet d'une réception sous réserve et entraînera l'application de la retenue fixée à l'article 8.3 du présent CCAP.

Le marché sera soldé à l'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage pour la levée des réserves.

11. CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Prévus au CCTG ou au CCTP.

11.2 Essais pour la vérification des résultats

Sans objet.

11.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage (réception partielle)

Sans objet.

11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.5 Garanties particulières

11.5.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.1 du CCAG/TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 (1), le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

11.5.2 Garantie particulière

Sans objet

12. CERTIFICAT DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La délivrance du certificat doit être réalisée dans les 18 mois suivant la fin d'exécution du marché ou des bons de commande exécutés au titre de l'accord-cadre.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : (liste non exhaustive)

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire ; ...

13. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE

13.1 Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas mentionnés aux articles R. 2194-1 à 10 du CCP.

13.2 Résiliation du marché

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG/TRAVAUX, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à 10 et R. 2143-16 du CCP peut

entraîner la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage, signataire du marché, aux frais et risques du déclarant.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du CCP, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

13.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

14. DIFFERENDS – LITIGES – VOIE DE RECOURS

14.1 Différends et litiges

Les différends et litiges sont réglés conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG/TRAVAUX.

14.2 Voie de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Martinique
Plateau Fofo – 12 rue du Citronnier
CS 17103
97271 SCHOELCHER
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr
Téléphone : 05 96 71 66 67
Fax : 05 96 63 10 08

Délais d'introduction des recours :

- A compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avant la signature du marché (référé précontractuel, article L. 551-1 du code de justice administrative) ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (recours pour excès de pouvoir, article R. 421-1 du code de justice administrative pouvant être assorti d'une demande de référé suspension, article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- Recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et des modalités de sa conclusion. Ce recours peut être assorti d'une demande de référé suspension article L. 521-1 du code de la justice administrative.

14.3 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation. Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande – Point de contact : dany.chenet@intradef.gouv.fr à défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent à lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

Passé ce délai de 6 mois, le titulaire est considéré comme ayant renoncé à tout recours contentieux sur le fondement de son mémoire de réclamation.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires en vertu de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 9.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG/travaux
- L'article 8.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.5 du CCAG/travaux
- L'article 8.3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 10.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 10.5 du présent CCAP déroge aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG/travaux
- L'article 11.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG/Travaux
- L'article 13.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG/travaux